

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MAI 1868.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi qui porte une dérogation temporaire à l'article 7 de la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée.

(Voir les n^{os} 131 et 165 de la Chambre des Représentants, et le n^o 66 du Sénat.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président; le Baron d'OVERSCHIE DE NERRYSSCHE, le Comte DE LOOZ-CORSWAEM, SACQUELEU, le Baron VAN DELFT, le Comte d'ARSHOT et le Comte d'ASPREMONT-LYNDEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par suite de la Loi du 8 avril 1868, l'artillerie a été mise sur un pied qui lui permet de rendre au pays les services qu'il est en droit d'en attendre ; pour compléter les cadres des batteries nouvelles, une mesure temporaire est reconnue nécessaire. La Loi du 16 juin 1836 réserve exclusivement, dans son article 7, les deux tiers des emplois vacants de sous-lieutenants dans l'arme de l'artillerie aux élèves de l'école militaire et un tiers aux sous-officiers de l'arme.

Avant la Loi d'organisation nouvelle, le Gouvernement n'avait à parer qu'aux exigences de l'organisation de 1853; le service d'admission à l'école militaire était monté sur cette prévision, les ressources en hommes étaient suffisantes. Des besoins nouveaux ont surgi; il est urgent d'y pourvoir sous peine de laisser la Loi du 8 avril 1868 à l'état de lettre morte pendant plusieurs années. Une mesure temporaire pour compléter les cadres des officiers subalternes de l'artillerie est donc nécessaire; cette mesure n'est, au reste, Messieurs, que la conséquence de la Loi de réorganisation prérappelée, votée par le Sénat.

Dans l'exposé des motifs qui accompagne le Projet de Loi, le Gouvernement vous fait connaître, Messieurs, les moyens qu'il compte mettre en usage pour atteindre le but : Engager un certain nombre de sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie sortis de l'école militaire à y rentrer, pour y suivre un cours d'application spécial qui les mettra à même d'acquérir les notions nécessaires

à l'officier d'artillerie. Cet élément étant insuffisant, l'administration de la Guerre fera un appel aux sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie, qui ne devront pas nécessairement être sortis de l'école militaire; les officiers qui y répondront seront immédiatement détachés dans l'artillerie pour suivre un cours spécial d'application. Ils ne seront admis définitivement dans l'arme qu'après un examen constatant leur aptitude. Enfin ces moyens épuisés, le Gouvernement a dû prévoir le cas où il serait obligé de créer une section d'aspirants d'artillerie. Cette dernière mesure a éveillé la juste sollicitude de la Section centrale de la Chambre des Représentants, sur le sort des sous-officiers de l'arme; mais ces craintes trouvent leur légitime apaisement dans l'art. 7 de la Loi du 16 juin 1856, qui réserve un tiers des emplois vacants de sous-lieutenants aux sous-officiers.

Les art. 6 et 7 du Projet qui vous est soumis traitent de l'avancement et des conditions d'admission des aspirants d'artillerie. Ces détails ne peuvent être précisés dans une Loi, ils sont plutôt destinés à faire l'objet d'un arrêté royal; toutefois, votre Commission estime que le programme d'admission doit être calculé de manière à exiger, des aspirants d'artillerie, une science équivalente à celle des élèves de l'école militaire admis à l'école d'application.

Votre Commission pense également que, pour la formation de la section des aspirants (si elle est jugée nécessaire), le Gouvernement pourrait faire appel aux jeunes gens des écoles spéciales des mines et du génie civil, qui, par leurs études scientifiques, sont plus à même que d'autres de faire d'excellents officiers d'artillerie, et que la limite d'âge fixée pour l'admission à l'école militaire empêche quelquefois d'embrasser la carrière.

L'art. 8 de la Loi prévoit le cas où il serait nécessaire d'étendre ces mesures au corps du génie et fixe sa durée à deux ans.

Aucune autre observation n'ayant été formulée, votre Commission, reconnaissant la nécessité du Projet de Loi qui vous est soumis, a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption par six voix contre une.

Le Rapporteur,
Comte d'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Président,
JH. VAN SCHOOR.